



COMITE DE L'EXECUTION DES SENTENCES
ARBITRALES INTERNATIONALES

Observations des gouvernements relatives au projet de convention
sur l'exécution des sentences arbitrales internationales

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Introduction	
- Observations des gouvernements	
1. Grèce	3
2. Inde	3
3. Liban	4
4. Luxembourg	4
5. Philippines	8
6. Suède	8
7. Yougoslavie	12

INTRODUCTION

1. Le présent document contient les réponses de plusieurs gouvernements à une note verbale du Secrétaire général en date du 7 mai 1954, relative à la résolution 520 (XVII) par laquelle le Conseil économique et social a, le 6 avril 1954, pris acte du projet de convention^{1/} sur l'exécution des sentences arbitrales internationales soumis par la Chambre de commerce internationale et établi un comité spécial chargé d'étudier la question. Les débats du Conseil ont montré qu'il y avait intérêt à donner aux Etats Membres de l'ONU la possibilité de faire connaître leur avis sur la question de l'exécution des sentences arbitrales internationales avant que le Comité spécial se réunisse.
2. Les réponses reproduites ci-après sont celles que le Secrétaire général avait reçues à la date du 15 janvier 1955. Celles qui parviendraient au Secrétaire général après cette date seront publiées sous forme d'additifs au présent document.

^{1/} Voir document E/C.2/373.

GRECE

L'utilité de l'arbitrage pour la solution des différends commerciaux dans le domaine international est aujourd'hui largement reconnue. Ceci résulte d'ailleurs du fait que l'arbitrage est de plus en plus préféré à la procédure lente et coûteuse des tribunaux civils. Il faut toutefois noter que le succès du principe d'arbitrage repose entièrement sur la possibilité d'une exécution simple et rapide de la sentence, chose que les dispositions actuelles du droit international n'assurent qu'insuffisamment. Le Gouvernement royal hellénique estime que le projet de convention présenté par la Chambre de commerce internationale tend à parer à cette lacune du fait qu'il vise à faciliter et à accélérer, autant que possible, l'exécution des sentences arbitrales.

Tout en reconnaissant d'une façon générale les mérites du projet de Convention en question, le Gouvernement royal hellénique désire néanmoins formuler certaines réserves en ce qui concerne les deux hypothèses envisagées dans l'article premier :

Le Gouvernement royal estime, en effet, que dans l'intérêt du principe de la réciprocité, la convention ne devrait être appliquée que dans les cas où toutes les parties en cause seraient des nationaux d'Etats liés par la convention.

Le Gouvernement hellénique pense également que dans le cas d'une sentence arbitrale tranchant selon la convention un différend entre nationaux grecs, l'exécution de cette sentence devrait se faire selon les dispositions des lois helléniques régissant l'exécution des sentences arbitrales grecques, même si ladite sentence comportait des implications légales rentrant dans la juridiction d'autres Etats.

INDE

Original : anglais

Le Ministre des affaires extérieures a l'honneur de déclarer que les principes dont s'inspire le projet de convention sont conformes au droit naturel et au droit indien. Le Gouvernement indien ne voit pas d'inconvénient à ce que ce projet soit adopté.

LIBAN

Le Gouvernement libanais approuve l'établissement d'une pareille convention internationale. Le texte de ce projet de convention est conforme en général à l'esprit de la législation libanaise.

Le Liban serait prêt à signer une telle convention une fois ouverte à la signature des Etats.

LUXEMBOURG

La pratique de l'arbitrage prend une extension considérable dans les relations économiques internationales. Dans de nombreux contrats commerciaux, les clauses compromissoires sont devenues de style. Elles prévoient souvent la compétence des chambres d'arbitrage organisées sous les auspices des chambres de commerce.

Ce mouvement a, jusqu'à présent, touché assez peu la vie juridique du Luxembourg. Il faut en voir la cause dans la structure économique du pays, caractérisée par la prédominance de l'industrie sidérurgique et des exportations massives qui ne donnent que rarement lieu à des conflits. Dans leurs contrats de vente et d'achat, les entreprises métallurgiques stipulent souvent que les litiges devront être portés devant le tribunal de Luxembourg et elles réservent la clause compromissoire aux contrats conclus avec des firmes auxquelles les lient de très bonnes relations.

On constate donc une certaine hésitation, plus forte peut-être dans un petit pays que dans un grand Etat, à recourir à l'arbitrage. Rappelons à ce sujet que la validité de la promesse d'arbitrage entre nationaux luxembourgeois n'a été reconnue que par la Loi du 20 avril 1939, alors que le Luxembourg avait ratifié dès 1930 les Conventions internationales sur l'arbitrage, conclues à Genève le 24 septembre 1923 et le 26 septembre 1927, reconnaissant ainsi la validité de la clause compromissoire en matière commerciale internationale.

L'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé a terminé en avril 1953 l'élaboration d'un projet de loi uniforme sur l'arbitrage dans les rapports internationaux. Mais tant que l'unification internationale du droit interne en la matière n'est pas réalisée, l'application des clauses d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales posera certains problèmes sur le plan du droit international privé.

Dans les discussions relatives aux conflits de lois en matière d'arbitrage, le problème de la localisation de la sentence arbitrale joue un rôle important. Sous le régime de la règle locus regit actum le lieu de la sentence détermine la loi d'après laquelle se décide la régularité de celle-ci, condition préalable de sa mise à exécution dans un pays déterminé. On pourrait songer à faire intervenir d'autres points de rattachement comme par exemple la nationalité des parties et celle des arbitres.

Jusqu'à présent les traités conclus entre différents Etats du continent européen quant à l'exécution des jugements et sentences arbitrales rattachent la sentence à un certain pays en se fondant sur la seule circonstance que la sentence a été rendue sur le territoire d'un pays déterminé. Pareille norme était certes susceptible de conduire à des incertitudes au cas fréquent où l'arbitre résidait dans un pays différent de celui où le litige s'était produit. Vu la divergence des régimes internes, la régularité de la sentence se déterminant suivant la législation interne des différents Etats, cette question suscite nécessairement certaines difficultés.

Pour parer à ces inconvénients, l'avant-projet de la Chambre de commerce internationale (CCI), destiné à faire suite aux traités de Genève de 1923 et de 1927, avance l'idée de faire abstraction de toute norme légale et de s'en tenir uniquement à une norme contractuelle, conception qui se fonde essentiellement sur une extension de l'idée d'autonomie de la volonté. Le compromis ou la clause compromissoire seraient dès lors complètement détachés de tout régime légal précis pour être "internationalisés" ou plutôt dénationalisés. Afin d'obtenir qu'une sentence internationale soit légalement sanctionnée, il suffirait qu'elle soit conforme à la procédure stipulée au contrat (art.III de l'avant-projet).

Pareil anarchisme juridique non seulement ne semble guère conforme à la conception traditionnelle de l'autonomie de la volonté, mais il reste encore à savoir si cette idée intéressante et extrêmement hardie est susceptible d'une transposition efficace et opportune dans la réalité juridique. Il est permis d'en douter. Elle se présente comme une parallèle de l'"apatridie" des individus, laquelle procure occasionnellement certains avantages mais constitue pourtant une situation anormale et, en dernière analyse, indésirable.

Certes, à l'heure actuelle déjà, la nature contractuelle du compromis sort des effets en ce que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à attribuer aux sentences arbitrales étrangères, de plein droit, l'autorité de la chose jugée. Néanmoins cette reconnaissance est subordonnée, toujours en dehors du champ d'application d'un traité, à certaines conditions. L'autorité de la volonté ne saurait organiser, dans son ensemble, jusque dans ses derniers détails, les actes qu'elle tire du néant. Elle doit impliquer une référence aux lois positives d'un Etat déterminé ou à une législation internationale d'ailleurs inexistante à l'heure actuelle.

A. Une condition préalable à la reconnaissance d'une sentence étrangère consiste dans sa production sous une forme authentique attestant sa régularité extérieure. Cette forme sera, de toute évidence, régie par les dispositions légales en vigueur dans un pays déterminé, pays auquel la sentence devra se rattacher.

La Convention de Genève de 1927 semble vouloir tourner la difficulté en exigeant la production de l'"original" de la sentence ou, à défaut d'original, d'une copie réunissant d'après la législation du pays où elle a été rendue les conditions requises pour son authenticité. Il n'est que trop certain que cette formule se borne à déplacer la difficulté.

Le projet de la CCI veut trancher celle-ci en se contentant d'une copie régulière d'après la loi non plus du pays où la sentence a été rendue mais du pays où elle est invoquée.

Or, ceci ne résout nullement, pas plus que le texte de 1927, la difficulté qui a trait à l'authenticité de l'original. En ce qui concerne les copies, on quitte résolument le terrain de la maxime locus regis actum pour soumettre la question de la régularité, d'une façon parfaitement illogique, à la loi non du lieu où la sentence est rendue mais de celui où elle est invoquée.

B. La régularité interne de la sentence dont l'examen précédera la vérification des conditions d'exequatur, dépendra d'autres conditions dont il sera impossible d'apprécier l'existence éventuelle sans avoir recours à des normes empruntées au système législatif ou du moins coutumier d'un pays déterminé. Tel est le cas pour les questions relatives à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure employée, mais avant tout pour la question de la validité et pour

l'interprétation de la clause compromissoire, notamment pour la question de savoir si, en général, le litige rentre dans le champ d'application de la clause compromissoire, et, plus particulièrement, pour la classification du différend dans les catégories respectives des litiges civils et commerciaux, étant donné la tendance assez généralisée de restreindre aux seuls litiges commerciaux l'application des traités en la matière. Il n'en serait différemment qu'au cas où l'objection de la reconnaissance d'une sentence étrangère serait tirée de la violation des droits de la défense. Des principes de "droit naturel" pourraient alors dans une certaine mesure, suppléer à l'absence de normes précises.

C. Le projet de la CCI pose lui-même une autre condition relative à l'absence d'une décision judiciaire d'annulation frappant la sentence (article IV). Pour rapporter cette justification de nature négative, des autorités étrangères devront attester l'accomplissement de la condition. Ceci obligera de soumettre la sentence à une loi ou à plusieurs lois territoriales déterminées.

Tout ceci démontre suffisamment le caractère aléatoire d'une conception qui manque d'une base légale certaine.

L'avant-projet de la CCI tend dès lors à écarter l'influence des législations nationales au profit des conventions arrêtées par les parties. Mais il ne prend toute sa signification qu'à la suite de l'intervention de tout un système de chambres et de cours d'arbitrage constituant une organisation juridictionnelle non-étatique, soustraite au contrôle des pouvoirs politiques et fonctionnant souvent à l'étranger.

Si le projet de la CCI entend faire de l'autonomie de la volonté une véritable source de droit, l'opinion qui s'est fait jour, lors d'une récente manifestation internationale consacrée à la matière semble impliquer des visées moins extrêmes. Une "Rencontre internationale pour la réforme de l'arbitrage" s'est réunie du 3 au 6 juin 1954 à Trunizzo et à Milan sous le patronage du Gouvernement italien. Le premier point des vœux y adoptés est libellé comme suit :

"Que dans les règles de droit international privé en matière d'arbitrage, on se réfère à la volonté des parties comme critère principal de rattachement à un système juridique déterminé et, à titre subsidiaire, à d'autres critères parmi lesquels devrait spécialement être retenu le lieu de l'arbitrage."

On ne manifeste donc guère la prétention de détacher radicalement le régime de l'arbitrage de l'application d'une loi déterminée, mais on se borne à faire désigner cette loi par la volonté des parties même si cette désignation est contraire aux règles de conflit du for. Il y a lieu de relever encore que les vœux adoptés à la "Rencontre" maintiennent la condition traditionnelle de l'exequatur à savoir que la sentence arbitrale ne contienne "aucune disposition contraire à l'ordre public de l'Etat où la reconnaissance est demandée". Ces vœux ont d'ailleurs été adoptés sans rencontrer d'opposition caractérisée de la part du représentant qualifié de la CCI.

PHILIPPINES

Original : anglais

Le représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter les observations suivantes de son Gouvernement au sujet du projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales présentées par la Chambre de commerce internationale;

1. Ce projet est plus clair que la Convention de Genève de 1927, par rapport à laquelle il constitue un progrès;
2. Il indique de façon précise les questions qui peuvent être soumises à l'arbitrage;
3. Il reconnaît la suprématie de la volonté des parties en ce qui concerne la composition du tribunal arbitral et l'institution de la procédure arbitrale;
4. Enfin, il évite que l'exécution de la sentence puisse être refusée pour des motifs d'importance secondaire.

SUEDE

Le Gouvernement suédois considère qu'il est dans l'intérêt du commerce international d'avoir à sa disposition, en ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales, un instrument plus efficace que la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. L'initiative qui a été prise à cet égard par la Chambre de Commerce internationale mérite donc aux yeux du Gouvernement suédois tout appui. Toutefois sur quelques points l'avant-projet de Convention paraît exiger certaines précisions.

1. La Convention de Genève de 1927 ne s'applique qu'aux sentences arbitrales, rendues dans les territoires des Etats contractants. Une telle limitation ne paraît pas être envisagée à l'article II de l'avant-projet de Convention de 1953. S'il en est ainsi, la nouvelle Convention serait donc applicable à toutes les sentences arbitrales dont il est question à l'article I, quel que soit le lieu de la procédure de l'arbitrage. Il serait en tout cas désirable de donner des précisions sur ce point important.

2. La Convention de 1927, en vertu d'une référence au Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage, ne s'applique qu'aux sentences arbitrales rendues entre des parties soumises respectivement à la juridiction d'Etats contractants différents. Cette disposition n'est pas tout à fait claire. Elle peut signifier soit que les parties doivent être citoyens d'Etats contractants différents, soit qu'elles doivent avoir leur domicile dans des Etats contractants différents. Dans la dernière éventualité le sens de la Convention serait donc que les parties doivent avoir leur forum generale dans des Etats contractants. Par contre la disposition en question ne saurait être interprétée de telle sorte que la Convention serait applicable au cas où les parties pour d'autres raisons que leur domicile seraient soumises à la juridiction d'Etats différents, par exemple parce qu'elles possèdent des biens dans ces Etats.

Si on suppose que la Convention de 1927 exige que les parties doivent être des citoyens de deux Etats contractants différents, il s'ensuit que la Convention ne couvre pas les sentences arbitrales rendues entre des parties dont une seule a la nationalité d'un Etat contractant et pas non plus celles rendues entre des parties qui ont toutes deux la nationalité du même Etat contractant. Il ressort de l'article I de l'avant-projet qu'il tend à supprimer, au moins dans une certaine mesure, les limitations qui caractérisent de la sorte la Convention de 1927. Toutefois il ne ressort pas assez clairement quelle doit être l'interprétation qu'il faut donner à cet égard. Ainsi on se demande si la Convention serait applicable au cas où aucune des parties à un différend ne serait soumise à la juridiction d'un Etat contractant.

3. Les auteurs de l'avant-projet n'ont pas trouvé qu'il y ait lieu de définir le terme "sentence arbitrale internationale"; on a estimé qu'il était plus indiqué de ne fixer que la nature des litiges auxquels devraient se rapporter

les sentences arbitrales dont l'exécution serait assurée par la Convention. A cet égard, la teneur de l'article I ne paraît tout de même pas suffisamment claire. On se demande notamment, si la condition qui établit que les parties doivent être soumises à la juridiction d'Etats contractants différents est indépendante de la condition qui prescrit que les litiges doivent mettre en cause des rapports de droit se réalisant sur les territoires d'Etats différents. Le texte veut-il donner à entendre que les parties peuvent être soumises à la juridiction d'un seul Etat quand la deuxième condition est remplie? Vu le grand intérêt qu'il y a d'éviter des doutes concernant le champ d'application de la Convention, il paraît souhaitable d'apporter une précision à l'expression "qui mettront en cause des rapports de droit se réalisant sur le territoire d'Etats différents". Il paraît, en outre, douteux que dans le texte anglais de l'avant-projet les mots 'involving legal relationships rising on the territories of different States', corresponde exactement au texte français. Si, d'autre part, on veut exiger que les parties soient soumises à la juridiction d'Etats différents, le manque de clarté de cette expression, signalé plus haut, rend certaines précisions nécessaires. Il faudrait, en tout cas, déterminer à quel moment les parties seront soumises à la juridiction d'Etats différents et, par conséquent, préciser si ce moment est celui de la conclusion de la convention arbitrale, de la demande d'arbitrage ou bien de la demande d'exécution.

A cet égard, il est bon de souligner qu'il ne paraît y avoir en principe aucun inconvénient à donner à la Convention une application relativement extensive. Si l'exécution des sentences arbitrales étrangères est accordée selon une procédure simple et rapide offrant à la partie perdante des garanties raisonnables, il est de moindre importance qu'une sentence arbitrale au stade d'exécution soit considérée comme nationale ou étrangère. Pour cette raison on pourrait peut-être envisager de rendre la Convention applicable à toutes les sentences arbitrales rendues dans les Etats contractants, ce qui correspondrait à l'article IV du projet de Convention relatif à l'exécution de jugements et sentences arbitrales, établi par la Conférence de 1925 de Droit International Privé de la Haye.

4. A l'article III a) l'exécution d'une sentence arbitrale est soumise à la condition qu'il existe entre les parties figurant à la sentence, une convention écrite portant règlement du différend. Cependant l'avant-projet ne donne pas de réponse à la question de savoir selon quels critères l'Etat où l'exécution de la sentence arbitrale est demandée décidera s'il y a ou non une convention arbitrale valable.

5. En outre à l'article III b) il est exigé pour l'exécution d'une sentence arbitrale "que la constitution du tribunal arbitral et la procédure de l'arbitrage aient été conformes à la convention des parties ou, à défaut, par la convention des parties de l'avoir réglé à la loi du pays où l'arbitrage a lieu". Cette règle ne paraît pas prendre en considération les situations nombreuses où les parties n'ont rien convenu sur la composition du tribunal arbitral et sur les règles de procédure et où les parties, comme c'est fréquemment le cas, ne sont pas d'accord quant au lieu de la procédure de l'arbitrage. Le sens de l'avant-projet, est-il que, l'une des parties ayant pu en pareil cas obtenir une sentence arbitrale dans un certain Etat, la législation de cet Etat sera définitivement applicable pour le règlement du différend? Une telle solution ne paraît guère équitable et elle pourrait avoir pour conséquence qu'un Etat ait à faire exécuter deux sentences arbitrales différentes dans le même litige, l'une conforme à la législation d'un Etat et l'autre à celle d'un autre Etat.

6. Pour éviter tout abus de la clause d'ordre public insérée à l'article IV a), on pourrait envisager de ne la rendre applicable que dans des cas de toute évidence. En outre, il paraît désirable d'établir au cours des travaux préparatoires si la clause en question couvre, entre autres, le cas où le litige qui fait l'objet de la sentence arbitrale est déjà réglé par une décision émanant des autorités compétentes du pays où l'exécution est demandée et rendue après la conclusion de la convention d'arbitrage.

7. Pour éviter que l'exécution de la sentence arbitrale ne soit retardée, il a été prévu à l'article IV e), qu'une sentence arbitrale doit être exécutée dès qu'elle n'a pas été annulée dans l'Etat où elle a été rendue. Il est sans doute d'une grande importance que les parties ne puissent retarder l'exécution de la sentence arbitrale. Cependant, il semble que cette règle pourrait être assouplie au cas où la partie perdante produirait une garantie s'élevant à la

somme exigée par les autorités de l'Etat où l'exécution est demandée. On pourrait peut-être aussi envisager de laisser au pays, où l'exécution est demandée, d'examiner, de façon discrétionnaire, si l'exécution doit avoir lieu dans le cas où la partie perdante prouve qu'elle a déjà intenté une action en annulation de la sentence arbitrale dans le pays, où celle-ci a été rendue. A cet égard, il faut observer que dans le texte de l'avant-projet de Convention il n'est pas tenu compte de l'argumentation qui se trouve à la page 11 du rapport (Si l'on etc.)

Le Gouvernement suédois se réserve le droit de faire, au cours des travaux du comité spécial, des observations plus détaillées sur l'avant-projet de Convention.

YUGOSLAVIE

Original : anglais

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie accueille avec faveur l'idée de rédiger une convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales; il tient à souligner qu'une convention internationale traitant de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales et applicable dans de nombreux pays est nécessaire si l'on veut intensifier les échanges internationaux et renforcer la collaboration entre les pays comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Toutefois, pour que cette collaboration contribue à l'établissement de relations amicales entre les nations et à la sécurité d'un commerce international de plus en plus intense, il faut, dans cette convention, garantir aussi les autres principes fondamentaux de la Charte qui gouvernent les relations internationales.

De l'avis du Gouvernement yougoslave, le projet actuel ne contient pas les dispositions indispensables au respect de ces principes, notamment des principes de l'égalité de droits des nations et du respect de leur ordre public interne.

Comme il ne s'agit encore que de travaux préparatoires à la convention proposée, le Gouvernement yougoslave se limitera à une observation des plus générales, à savoir que le projet ne garantit pas suffisamment les principes de réciprocité et d'égalité de droits des nations. Ce défaut se manifeste en particulier sur les points suivants :

1. Le projet obligerait un Etat signataire à exécuter une sentence arbitrale donnant gain de cause à des personnes qui ne seraient pas ressortissants d'un des Etats parties à la convention alors que la réciprocité ne serait pas garantie.

2. Il y a un autre point sur lequel la réciprocité ne serait pas garantie : le projet permettrait à l'une quelconque des parties au différend de bénéficier de la procédure prévue par le droit national ou par d'autres conventions internationales, même si la loi de l'Etat du demandeur n'accorderait pas les mêmes droits aux citoyens de l'Etat dans lequel la demande est formulée.

3. Même dans le cas où une sentence arbitrale serait annulée, l'égalité de droits des Etats et le principe de réciprocité ne seraient pas garantis dans la pratique, car ni les délais d'annulation ni les conditions de l'annulation ne sont les mêmes dans tous les pays.

4. L'article III a) est d'une portée trop générale; car il rendrait valable non seulement un compromis, mais aussi une clause compromissoire, même générale, ce qui serait manifestement préjudiciable aux intérêts des citoyens et des personnes morales des pays économiquement sous-développés.

Les observations qui précèdent montrent que le projet, sous sa forme actuelle, compromettrait la position des pays économiquement sous-développés. Le projet n'offre pas de garanties suffisantes de réciprocité et d'égalité effective entre Etats et, par conséquent, il n'est pas conforme à la Charte des Nations Unies. Les conditions qu'il fixe réduiraient les chances de voir les Etats coopérer dans ce domaine sur un pied d'égalité et, en dernière analyse, il ne serait guère possible aux pays économiquement sous-développés, de renforcer leur indépendance nationale.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la RFPY, tout en étant favorable à l'initiative prise en vue de résoudre ce problème, croit devoir recommander que le Groupe de travail reprenne l'examen de la convention proposée et la revise de manière à mettre les intérêts des individus en harmonie avec les intérêts des Etats signataires et à rendre ainsi effective l'égalité de droits et d'obligations des Etats. De ce point de vue, le Gouvernement yougoslave considère que le projet actuel a notamment le défaut de ne pas résoudre le

problème des conditions pratiques d'exécution des sentences arbitrales et d'admettre les procédures les plus variées, ce qui serait une source d'inégalité entre les parties, au détriment naturellement des Etats qui appliqueraient scrupuleusement la convention et des pays économiquement sous-développés.

Il faudrait donc qu'avant de mettre au point le nouveau projet, le Groupe de travail achève son étude comparée des législations de tous les pays et propose l'unification des règles propres à assurer l'égalité de droits.

Le Gouvernement de la RFPY est disposé à aider le Groupe de travail dans cette oeuvre, tout en se réservant le droit de soumettre, même à un stade ultérieur - au cas où il ne serait pas représenté à ce groupe - des observations, suggestions et propositions précises qui dépendront des travaux que le Groupe aura pu accomplir. Il va de soi que l'attitude finale du Gouvernement de la RFPY sera fonction des résultats de ces travaux.
